

**COMPTE D'AIDE
À LA SUBSTITUTION D'ÉNERGIES PLUS POLLUANTES
(CASEP)**

INTRODUCTION

1 Le *ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune*
2 *et des Parcs* (MELCCFP) a informé Énergir, s.e.c. (Énergir) le 1^{er} mai 2025 qu'il n'approuvait
3 pas le programme CASEP¹. Énergir a donc cessé d'offrir du CASEP sur les nouvelles ventes
4 depuis le 1^{er} mai 2025. Toutefois, elle continuera de verser du CASEP sur les ventes signées
5 avant cette date pour lesquelles elle s'était engagée à verser cette subvention. Dans sa
6 décision D-2025-105, la Régie a demandé à Énergir de conserver un montant nécessaire pour
7 couvrir les engagements pris avant le 1^{er} mai 2025 et d'inclure le solde du CASEP non engagé
8 dans le revenu requis de 2025-2026². Cette pièce présente le suivi du solde du CASEP en
9 date du 30 septembre 2027.

SUIVI DU CASEP

10 Conformément à la décision D-2025-105³, Énergir a inclus un montant de 906 539 \$,
11 correspondant au solde du CASEP non engagé, dans le revenu requis de 2025-2026. En
12 considérant les intérêts prévus pour l'exercice 2025-2026, le solde du CASEP au
13 30 septembre 2026 est estimé à 717 029 \$.

14 Dans le cadre de la Cause tarifaire 2026-2027, Énergir a analysé les ventes associées au
15 solde du CASEP au 30 septembre 2026. Elle a déterminé qu'un montant de 667 776 \$
16 correspondait désormais à du CASEP non engagé. Ce montant a été inclus dans le revenu
17 requis de l'année 2026-2027. Si aucun CASEP associé aux ventes signées avant le
18 1^{er} mai 2025 n'est versé d'ici la fin de l'année 2026-2027, le solde du CASEP avant intérêt au
19 30 septembre 2027 sera donc de 49 253 \$.

CONCLUSION

20 **Énergir demande à la Régie de prendre acte du suivi relatif au CASEP.**

¹ Selon le MELCCFP, cette approbation était requise en vertu de l'article 10.2 de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* (chapitre M-30.001), lequel prévoit que les distributeurs d'énergie doivent soumettre au ministre, pour approbation, les programmes et mesures qu'ils proposent de mettre à la disposition de leur clientèle pour une durée de cinq ans afin de permettre l'atteinte des cibles visées à l'article 17.1.2 de la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune* (chapitre M-25.2).

² Dossier R-4287-2024, décision D-2025-105, p. 41, paragr. 124.

³ Dossier R-4287-2024, décision D-2025-105, p. 41, paragr. 124.